

PREAMBULE

La présente notice d'information ne constitue qu'un résumé simplifié des garanties souscrites par WILENGO pour les personnes qui louent un bien par son intermédiaire. En cas de litige, seul le contrat intégral souscrit par WILENGO auprès d'AXA Assistance (**INTER PARTNER ASSISTANCE**, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique, **prise au travers de sa succursale française** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon) fera foi, étant entendu que les exceptions opposables par AXA Assistance à WILENGO sont également opposables aux Assurés bénéficiaires du Contrat. AXA Assistance invite l'Assuré à consulter l'exemplaire complet du Contrat d'assistance souscrit par WILENGO pour prendre connaissance de la totalité des conditions d'application des garanties.

WILENGO permet à l'Assuré de bénéficier de garanties d'assistance médicales lorsqu'il se trouve en difficulté à l'occasion d'un séjour effectué dans l'un des biens mis en location par l'intermédiaire de WILENGO, et ce, pendant toute la durée de son Séjour.

Article 1. MODALITE DE DECLARATION DES SINISTRES

Pour bénéficier des garanties, l'Assuré **doit appeler immédiatement AXA Assistance** au numéro de téléphone suivant :

+ 33 (0)1 55 92 24 57

(numéro non surtaxé ; le coût de l'appel est à votre charge).

Seuls les frais que l'Assuré aura avancés avec l'accord préalable d'AXA Assistance pourront lui être remboursés.

Article 2. DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions, les mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification qui suit :

- « **Atteinte corporelle** » : accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie de l'Assuré ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement.

Par accident corporel on entend toute Atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré.

Par maladie on entend toute altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par l'Autorité médicale.

- « **Autorité médicale** » : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve l'Assuré.

- « **Assurés[s]** » : tout Client déclaré par le Souscripteur à AXA Assistance dans les conditions définies à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, comme assuré par le Contrat en cas d'Evénements générateurs et bénéficiaire à ce titre des garanties du Contrat, ainsi que leurs conjoints de droit ou de fait ou toute personne qui leur ait lié par Pacs, leurs descendants fiscalement à charge de moins de 25 ans vivant au Domicile, leurs ascendants vivant au Domicile.
- « **Client** » : désigne toute personne physique entrée en relation contractuelle avec le Souscripteur pour la location d'un bien par son intermédiaire.
- « **Déplacement** » : désigne les déplacements à titre privé effectués dans l'un des biens mis en location par l'intermédiaire du Souscripteur, dans la Territorialité, dont les dates de début et de fin sont définies sur le voucher et qui ne peut en aucun cas dépasser une durée de trente (30) jours consécutifs.
- « **Domicile** » : lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré. Il est situé en dans l'un des pays de l'Union Européenne ou en Suisse.
- « **Dommages graves** » : Dommages matériels survenus au Domicile, aux locaux professionnels ou exploitation agricole, endommagés à la suite d'un sinistre et y compris en cas de Catastrophe naturelle au sens de la loi N 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- « **Equipe médicale** » : structure d'assistance médicale qu'AXA Assistance met à disposition et adapte à chaque cas particulier.
- « **Etranger** » : tout pays en dehors du pays du Domicile de l'Assuré.
- « **Evénement générateur** » : désigne les événements qui peuvent entraîner la mise en œuvre des garanties du présent Contrat lorsqu'ils se réalisent, soit : l'Atteinte corporelle ou le décès d'un Assuré, la perte, la détérioration ou le vol des bagages de l'Assuré.
- « **Force Majeure** » : événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation.
- « **Frais de séjour** » : Frais d'hôtels (petit-déjeuner inclus) et de taxi nécessaires à la mise en œuvre des prestations qu'AXA Assistance organise et prend en charge au titre du présent Contrat. Toute solution de logement provisoire qu'AXA Assistance n'aurait pas organisée ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.
- « **France** » : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.
- « **Franchise kilométrique** » : distance kilométrique minimale entre le lieu de survenance de l'événement garanti et le lieu de garage du Souscripteur en dessous de laquelle les garanties ne sont pas acquises à l'Assuré.
- « **Franchise** » : part des dommages qui restent à la charge de l'Assuré.

- « **Information Confidentielle** » : sauf dispositions expresses contraires dans le Contrat, toute information ou donnée de nature financière, technique ou commerciale, soit identifiée comme étant confidentielle, soit à caractère manifestement sensible, soit dont la connaissance peut conférer un avantage à l'autre Partie, divulguée par une des Parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du Contrat, ou encore toute information concernant les Assurés. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie destinataire peut apporter la preuve qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou qu'elles sont déjà connues ou en possession de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ; ou qu'elles ont été publiées par un tiers sans contrevenir aux dispositions du Contrat ; ou qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ; ou que la divulgation a été autorisée par écrit par l'autre Partie.
- « **Membre de la famille** » : Le conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui est liée à l'Assuré par un Pacs, ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint, ses frères et sœurs, domicilié dans le même pays que l'Assuré.
- « **Proche** » : Personne physique désignée par l'Assuré ou un de ses ayants droit. Il doit être domicilié dans le même pays que l'Assuré.
- « **Structure médicale** » : structure publique ou privée adaptée à chaque cas particulier et définie par notre Equipe médicale.
- « **Territorialité** » : Les garanties s'exercent en France. Toutefois, la garantie d'assurances Bagages (Article 5) prend effet à l'heure et au jour où l'Assuré quitte son Domicile et cesse lorsque l'Assuré est rentré à son Domicile à la fin de son séjour, par conséquent cette garantie s'exerce dans l'un des pays de l'Union Européenne ou en Suisse.
- « **Titre de transport** » : Dans le cadre des transports publics de voyageurs, il désigne le document qui permet à l'Assuré de justifier du paiement du transport.

Article 3. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les Garanties d'assistance aux personnes consistent en cas d'Atteinte corporelle ou de décès de l'Assuré survenu lors d'un Déplacement dans la Territorialité, à organiser et à prendre en charge si nécessaire des garanties d'assistance aux personnes dans les conditions et limites ci-après.

3.1 Rapatriement médical

L'Equipe médicale d'AXA Assistance contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à l'état de santé de l'Assuré en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'Equipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement de l'Assuré vers une Structure médicale ou son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction.

Si l'Assuré est hospitalisé dans une Structure médicale hors du secteur hospitalier de son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge son transfert vers son Domicile.

Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'Hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de l'Equipe médicale d'AXA Assistance.

Tout refus de la solution proposée par l'Equipe médicale d'AXA Assistance entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicales.

3.2 Envoi d'un médecin auprès d'un Assuré à l'Etranger

Si les circonstances l'exigent, l'Equipe médicale d'AXA Assistance peut décider d'envoyer un médecin auprès de l'Assuré afin de mieux juger des mesures à prendre en vue de son rapatriement.

3.3 Retour des Assurés

Dans le cadre du rapatriement médical ou de corps de l'Assuré, AXA Assistance organise et prend en charge le retour au Domicile des autres Assurés.

3.4 Frais de séjours supplémentaires

Si l'Assuré est hospitalisé ou que l'Equipe médicale d'AXA Assistance préconise une prolongation de son séjour sur place en raison de son état de santé, AXA Assistance organise et prend en charge les Frais de séjour supplémentaires :

- De l'Assuré et des autres Assurés qui restent auprès de lui en cas d'immobilisation sur place ;
- des autres Assurés qui restent auprès de l'Assuré s'il est hospitalisé.

La prise en charge d'AXA Assistance s'effectue jusqu'à la date du rapatriement de l'Assuré sans pouvoir excéder dix (10) nuits consécutives à concurrence de 100 € TTC par nuit et par Assuré.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

3.5 Visite d'un proche

Si l'Assuré est hospitalisé plus de trois (3) jours consécutifs (hospitalisation sans franchise en jours d'hospitalisation s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital est engagé), AXA Assistance organise et prend en charge le transport aller/retour et les Frais de séjour sur place d'un Membre de sa famille ou d'un Proche (2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur) afin qu'ils se rendent auprès de lui.

La prise en charge d'AXA Assistance s'effectue jusqu'à la date du rapatriement sans pouvoir excéder cinq (5) nuits consécutives à concurrence de 100 € TTC par nuit et par Assuré.

3.6 Retour anticipé

Si la présence de l'Assuré est requise à la suite :

- du décès ou de l'Hospitalisation de plus de trois (3) jours dans son Pays de Domicile d'un Membre de sa famille (Hospitalisation sans franchise si le pronostic vital est engagé ou si elle concerne un enfant mineur),
- des Dommages graves survenus à sa résidence principale, exploitation agricole ou des locaux professionnels qui nécessitent sa présence sur place afin d'accomplir les mesures conservatoires nécessaires.

AXA Assistance organise et prend en charge le trajet aller/retour d'un Assuré ou le seul trajet aller simple de tous les Assurés, étant entendu que le trajet aller doit se faire dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'Hospitalisation ou de décès.

3.7 Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps de l'Assuré ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de Domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport sont en pris en charge à hauteur de 2 300 € TTC.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du défunt.

3.8 Présence d'un proche en cas de décès

Si l'Assuré était seul sur place et que la présence de deux (2) Membres de la famille ou de deux (2) Proches s'avère nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA Assistance organise et prend en charge son transport aller/retour ainsi que ses Frais de séjour sur place pour une durée de trois (3) nuits consécutives à concurrence de 100 € TTC par nuit et par Assuré.

3.9 Chauffeur de remplacement

En cas de rapatriement de l'Assuré, si personne sur place n'est habilitée à remplacer l'Assuré, AXA Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement afin de ramener le Véhicule au Domicile de l'Assuré par l'itinéraire le plus direct. Cette garantie est acquise si les conditions suivantes sont remplies :

- l'Assuré conduisait le Véhicule pendant le Déplacement en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé dudit Véhicule ;
- une délégation écrite de conduite ainsi que tous les documents administratifs du Véhicule (carte grise, attestation d'assurance en cours de validité) doivent être remis au chauffeur.

De plus, le Véhicule doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- avoir moins de 5 ans ;
- répondre aux règles des codes de la route nationaux ou internationaux ;
- remplir les normes du contrôle technique obligatoire.

Les frais de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau ne sont pas pris en charge.

3.10 Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicale

Sont exclus et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement ;
- les interruptions volontaires de grossesse ;
- la chirurgie esthétique ;
- les tentatives de suicide et leurs conséquences ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage ;
- les transports répétitifs nécessités par son état de santé.

Article 4. GARANTIE AVANCE DE FRAIS MEDICAUX

4.1 Objet de la garantie

En cas d'Hospitalisation de l'Assuré domicilié à l'Etranger, à la suite d'une Atteinte corporelle, et si le Souscripteur en fait expressément la demande, AXA Assistance procède à l'avance des frais d'Hospitalisation pour le compte de ce dernier dans la limite de 30 000 €.

Afin de préserver ses droits ultérieurs d'AXA Assistance se réserve le droit de demander au Souscripteur soit une empreinte de carte bancaire, soit un chèque de caution.

Le souscripteur s'engage à rembourser AXA Assistance dans un délai de trente (30) jours à compter de l'avance. Sans réponse de sa part dans un délai de trois (3) mois, AXA Assistance sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

4.2 Exclusions applicables à la garantie

Les exclusions communes à toutes les garanties du présent contrat et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables. En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de Domicile ;
- de vaccination ;

réinventons / le service

- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

Article 5. GARANTIE D'ASSURANCE BAGAGES

5.1 Perte, vol ou détérioration de Bagages

(a) Objet de la garantie

L'Assuré est dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte :

- De la perte de ses bagages par le transporteur et / ou lors des transferts organisés par le voyageur ;
- Du vol de ses bagages ;
- De leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le voyage.

(b) Définitions

- **Bagages** : Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que l'Assuré porte.

Les objets de valeur et les objets précieux, tels que définis ci-dessous, sont assimilés aux bagages :

- **Objets de valeur** : les caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel informatique et de téléphonie mobile, les fusils, les clubs de golf.
- **Objets précieux** : les bijoux, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi précieuses, et les perles pour autant qu'elles soient montées en bijoux.

(c) Montant de la garantie

AXA Assistance indemnise l'Assuré à concurrence de :

- 1 000 euros par Assuré et par voyage ;
- Et 3 000 euros par Evénement.

Les objets de valeur et les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % du montant indiqué ci-dessus.

(d) Franchise

Une franchise de 75 euros est applicable à chaque dossier.

(e) Nature de la garantie

Sont garantis :

- (A) La perte ou la destruction de bagages ou d'objets de valeur pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment

confiés auprès du transporteur ou confiés au voyageur lors des transports et transferts organisés.

- (B) Les vols de bagages ou d'objets de valeur commis avec effraction dans tout véhicule fermé à clé et clos et en tout état de cause commis entre 7 heures du matin et 21 heures le soir (heure locale).
- (C) En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages et les objets de valeurs soient sous la surveillance directe de l'Assuré, dans sa chambre ou remisés dans une consigne individuelle.
- (D) Les objets précieux sont uniquement garantis contre le vol et seulement quand ils sont portés par l'Assuré ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de sa chambre ou dans le coffre de son hôtel contre récépissé.

(f) Procédure de déclaration

L'Assuré doit aviser AXA Assistance dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de fin de son voyage en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite ci-après et justifier de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés en vous conformant à la procédure décrite article 5.1.6 Modalités de déclaration des sinistres.

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Les nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- Numéro de la convention ;
- La date, les causes et les circonstances du sinistre ;
- Les pièces originales justificatives.

AXA Assistance adressera le dossier à constituer. Celui-ci devra être retourné complété à AXA Assistance en joignant la copie de la convention et les pièces originales justificatives.

L'Assuré doit également fournir :

- En cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes ;
- En cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des dommages, à défaut par un témoin ;
- Dans les cas où la responsabilité du transporteur ou de l'organisateur de voyage peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant ;

Récupération des bagages volés ou perdus : en cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser immédiatement AXA Assistance.

Si la récupération a lieu :

- Avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit reprendre possession desdits objets. AXA Assistance est tenue uniquement au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'Assuré a pu supporter, avec l'accord d'AXA Assistance pour la récupération de ces objets.
- Après le paiement de l'indemnité, l'Assuré a, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront la propriété d'AXA Assistance. En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et vous aurez pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité que vous aurez perçu.

Dès que l'Assuré apprend qu'une personne détient le bien volé ou perdu, il doit aviser AXA Assistance dans les huit jours.

(g) Indemnisation

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à l'attention de l'Assuré soit à celle de ses ayants droit.

L'indemnité est calculée :

- Sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- Sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

(h) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables. En outre, sont exclus :

- Les vols et destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire.
- Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité.
- Le matériel à caractère professionnel.
- Les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits de beauté et les produits alimentaires.
- Les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave.

- Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant pas les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé.
- Les vols de toute nature ou destructions en camping, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques.
- Les autoradios.
- Les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique.
- Les CD, jeux vidéo et leurs accessoires.
- Tout matériel de sport à l'exception des clubs de golf.
- Les animaux.
- Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier.
- Les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants.
- Les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine.
- La destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés.
- La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches.
- La détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol.
- Tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions.
- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

5.2 Retard de livraison de Bagages de plus de 6 heures

(a) Objet de la garantie

La garantie a pour objet de dédommager l'Assuré dans le cas où ses bagages ne lui seraient pas remis à l'aéroport ou à la gare de destination de son voyage ou s'ils lui étaient restitués avec plus de 6 heures de retard à condition qu'ils aient été dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de transporteur pour être acheminés simultanément avec lui.

(b) Montant de la garantie

L'Assuré est indemnisé pour ses dépenses de première nécessité (vêtements de rechange, objets de toilette) achetés dans les 4 jours après l'heure officielle d'arrivée indiquée sur le titre de transport.

Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 150 euros par Assuré et par voyage.

Ces montants constituent les plafonds de garantie par bénéficiaire et par voyage quel que soit le nombre de retards constatés. En aucun cas cette garantie n'est acquise pour le trajet retour.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Perte, Vol ou détérioration de bagages ».

(c) Procédure de déclaration

L'Assuré doit immédiatement déclarer le retard de ses bagages auprès de toute personne compétente de la compagnie de transport et aviser AXA Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite article 5.1.6 Modalités de déclaration des sinistres.

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Les nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- Numéro de la convention.

AXA Assistance adressera le dossier à constituer. Celui-ci devra être retourné complété en joignant :

- La copie de la convention ;
- La déclaration de sinistre auprès du transporteur ;
- Les factures originales des achats de première nécessité ;
- L'original du constat « irrégularités bagages » délivré par les services bagages compétents ;
- L'original de l'attestation de livraison.

(d) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables. En outre, sont exclus :

- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

- Les remboursements pour des objets de première nécessité achetés plus de 4 jours après l'heure officielle d'arrivée indiquée sur le titre de transport ou achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur.

- Les retards survenus pendant votre retour au domicile de l'Assuré, y compris pendant les correspondances.

Article 6. ASSURANCE FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

6.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement des frais de recherche et de secours engagés pour localiser l'Assuré et l'évacuer au centre d'accueil le plus proche, par des sociétés dûment agréées, habilitées et dotées des moyens nécessaires.

6.2 Avance de frais de recherche et de secours

AXA Assistance peut procéder à l'avance de ces frais pour le compte de l'Assuré, à concurrence des plafonds définis au paragraphe « 6.4 Plafond de la garantie ».

6.3 Effet et durée de la garantie

La garantie prend effet à la date de départ (00H00) et cesse automatiquement ses effets à la date de retour (23h59) indiquées par le Souscripteur.

6.4 Plafond de la garantie

La prise en charge d'AXA Assistance ne peut excéder 2 000 euros par Assurés et 10 000 euros par événement.

6.5 Procédure de déclaration

(a) Eléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Les noms, prénoms et adresse de l'Assuré ;
- Le numéro de Contrat ;
- La date, les causes et les circonstances du sinistre ;

(b) Eléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

AXA Assistance adresse à l'attention de l'Assuré ou à celle de l'un de ses ayants droit le dossier d'indemnisation à constituer.

Celui-ci devra être retourné à AXA Assistance en joignant une copie du Contrat ainsi que les factures originales acquittées des frais de recherche et de secours.

6.6 Exclusions spécifiques à la garantie Assurance Frais de recherche et de secours

Les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre, ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

réinventons / le service

- Les frais de recherche et des secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que l'Assuré pratique ;
- Les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel, la participation à une expédition ou une compétition.

6.7 Remboursement

Le remboursement est adressé directement à l'Assuré ou à ses ayants droit ou à toute autre personne si l'Assuré en fait la demande par écrit. Le remboursement s'effectue en euros sur la base du taux de change en vigueur à la date du paiement.

Article 7. AIDE MENAGERE

Lorsqu'AXA Assistance a effectué un rapatriement de l'Assuré et si ce dernier est hospitalisé ou immobilisé à son Domicile pendant plus de cinq (5) jours consécutifs, AXA Assistance organise et prend en charge les services d'une aide-ménagère au Domicile de l'Assuré afin de l'aider dans les tâches du quotidien :

- soit pendant la durée de l'Immobilisation ;
- soit pendant la durée de l'Hospitalisation ou dès le retour de l'Assuré à son Domicile.

Après analyse de la situation de l'Assuré, AXA Assistance prend en charge jusqu'à 10 heures maximum dans les 15 jours qui suivent la date de l'Immobilisation ou de l'Hospitalisation, avec un minimum de 2 heures consécutives.

L'Assuré doit formuler sa demande dans les 8 jours qui suivent la date de l'Hospitalisation ou de l'Immobilisation.

Article 8. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, AXA Assistance se charge de transmettre tout message aux Membres de sa famille et à ses Proches et inversement.

Article 9. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions légales et outre les éventuelles exclusions spécifiques précitées, sont exclus :

- les frais courants tels que repas ou boissons que l'Assuré aurait normalement supportés pendant son Déplacement ;
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le Déplacement de l'Assuré ;
- le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce Contrat ;

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de

médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;

- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'Assuré ;
- des frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que l'Assuré pratique ;
- de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive ;
- de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- la mobilisation générale ;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- tout acte de sabotage ou de terrorisme ;
- tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;
- les catastrophes naturelles ;
- les conséquences de l'action des forces de la nature ;
- les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernementale ;
- tous les cas de force majeure.

Article 10. PRISE D'EFFET – DUREE – RESILIATION

Les Assurés sont garantis dès que WILENGO les a déclarés à AXA Assistance et pendant toute la durée du séjour dans le bien loué par l'intermédiaire de WILENGO, sans pouvoir excéder 30 jours consécutifs.

Dans tous les cas, la qualité d'Assuré cesse lorsque le contrat entre AXA Assistance et WILENGO cesse.

Article 11. DONNEES PERSONNELLES

WILENGO et AXA Assistance confirment être à jour de leurs obligations relatives à la protection, la conservation, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles

réinventons / le service

détiennent ou traitent, aux fichiers et à la gestion du secret des correspondances et ce en conformité avec la loi de l'Informatique et des Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée (2004).

Les données recueillies dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'assistance sont indispensables à l'établissement et à l'exécution du Contrat.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de demande de rectification, d'opposition, ou de suppression, auprès de WILENGO conformément à la loi précitée et dans les conditions de la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) n°80-10 du 1er avril 1980.

L'Assuré autorise WILENGO à communiquer lesdites informations à AXA Assistance dans le cadre et pour les uniques besoins de l'exécution contrat d'assistance.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Assurés et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations définies dans les présentes conditions.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des prestations prévues par les présentes.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assistance, dans la limite de leurs attributions respectives.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance situé 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

Article 12. RECLAMATIONS ET DIFFERENDS

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties d'assistance, les Assurés peuvent s'adresser à :

AXA Assistance
Service Gestion des Réclamations
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Si un désaccord subsiste, les Assurés ont la faculté de faire appel au Médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Article 13. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites pour

deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;

- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;

- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

- tout recours à la médiation ou à la conciliation

- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.